

90  
COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Léon Lalanne et plusieurs de ses collègues, relative aux **nominations ou promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur**. (N<sup>os</sup> 65 et 115, session extraordinaire 1886.)

Nommée le 17 janvier 1887.

MM.

1<sup>er</sup> BUREAU : HIPPOLYTE MAZE.

2<sup>e</sup> — BÉRENGER.

3<sup>e</sup> — GÉNÉRAL GRÉVY.

4<sup>e</sup> — AMIRAL JAURÈS.

5<sup>e</sup> — ISAAC. *Secrétaire*

6<sup>e</sup> — SALNEUVE.

7<sup>e</sup> — LALANNE. *Président.*

8<sup>e</sup> — JOHN LEMOINNE.

9<sup>e</sup> — ERNEST BOULANGER.



A

Séance du dix huit Juin 1887

M. Lalame est nommé président, M. Haas  
Secrétaire

M. Berenger dit que dans son bureau il n'a  
pas de demande. Il n'y aurait pas de moyen à prendre  
pour empêcher la collation de la Loi sur l'Homme  
même avec notaires, dans certains cas, qui  
ne sont pas toujours satisfaits par l'opinion publique.  
On a parlé de l'extension des attributions au Conseil  
del'ordre. Or on se demande si le Conseil del'ordre  
est armé, à ce point de vue, de pouvoirs suffisants.  
Il demande à la Commission d'examiner s'il n'y aurait  
pas lieu d'étendre, dans ce sens, la limite de la loi.

M. Boulanger dit qu'il a dans son bureau tout le monde a  
reconnu l'utilité de la proposition. Le bureau a insisté  
sur la nécessité de la publication des nominations de la  
Loi sur l'Homme. Or s'il n'y a pas de moyen à prendre  
pour que les pouvoirs du Conseil del'ordre fussent mieux  
définis. ~~C'est~~ de manière à lui permettre d'exercer  
un contrôle effectif sur la nomination.

M. May dit qu'il est très favorable à la proposition.  
Il n'est pas dans une faiblesse à étendre les attributions du Conseil  
del'ordre. Sa tendance est plutôt de faiblesse. Partant d'un  
règlement qui de la sorte, si l'on entrerait dans l'examen  
des attributions du Conseil del'ordre, on s'exposerait à retarder  
inutilement la décision sur une proposition qui paraît sage.  
En outre, dans cette situation, qu'il n'y a qu'un chemin à  
faire, voter la proposition de M. Lalame.

M. le général prie à dire dans son bureau la crainte  
que la proposition ne peut pas être votée d'un tel  
a été proposée. Mais il remarque que d'après la loi de 1882,  
les attributions à exercer ou charges ne sont pas les mêmes que

pour les français. Le nombre de Secrétaires  
 pour les étrangers n'est pas limité. Mais, à la suite  
 des grands manoirs, des Secrétaires sont donnés  
 aux officiers & charges qui y ont pris part, et la  
 même mesure est prise à l'étranger, à l'égard des  
 officiers français. De même il peut arriver que  
 le nombre des officiers étrangers soit réglé de telle  
 sorte que les services ne pourraient pas, ou  
 même ne devraient pas être indiqués. M. le Secrétaire  
 a donc été d'avis qu'on ne pouvait pas adopter complète-  
 ment la rédaction proposée par M. Lalanne.

M. l'Amiral Jaury a dit dans son bureau qu'il  
 ne croyait pas pouvoir causer d'entente avec le gouverne-  
 ment et l'adopter sans inconvénients. Il a vu une législation  
 spéciale sur les étrangers pouvait produire certains inconvé-  
 niens. Il voudrait qu'on se bornât à insérer au  
<sup>Journal</sup>  
~~Bulletin~~ officiel et au bulletin des lois les décrets à titre  
 étranger, pour que cette publication appellerait, au  
 besoin, l'attention du public et même du Parlement.  
 Il serait difficile de mettre les titres des services de tous les  
 personnes auxquelles pour des raisons diplomatiques, on  
 accorde la Légion d'Honneur. Quant à regarder les  
 attributions au Comité de l'ordre, c'est une question toute différente.  
 C'est une question différente de celle de l'annuaire  
 des modifications à introduire dans le mode de collation  
 de la Légion d'Honneur aux nationaux.

M. Haac, au nom du bureau, dit que dans son bureau,  
 et on a examiné la question de savoir si les attributions  
 soit du Comité de l'ordre, soit du Comité de discipline ou  
 de la Légion d'Honneur devraient être modifiées, et qu'on  
 a exprimé l'avis que les modifications seraient au moins  
 de peu. On a dit, au contraire, que la

garantie unilatérale à obtenir consentirait à son faire publier  
tous les décrets au journal officiel et au bulletin des lois,

M. Salneuve est parti au du projet. Il cite le cas  
d'une personne qui, ne pouvant être décorée au titre de la guerre,  
l'a été au titre étranger. Cette personne, après une condamnation,  
avait été réhabilitée, sans même, à ce que pour M. Salneuve,  
qu'elle ait subi la peine. M. Salneuve a été nommé à  
l'unanimité sans son bureau

M. Joseph Lemoine dit que sans son bureau il  
s'est déclaré contraire à la proposition. La préséance  
dont il s'agit a toujours été accordée au gouvernement, sans  
la responsabilité. Les faits récents qui ont mis en la  
proposition auraient pu certainement la rendre inopérante de  
cette responsabilité. Il n'y a pas lieu, pour des actes de ce genre,  
de toucher à une attribution de pouvoir existant. Il y a de très grands  
intérêts en jeu, ce qui commande les échanges, à modifier ces  
attributions. Mais dans certains cas, une discussion préalable ne  
pourrait pas avoir lieu. M. Joseph Lemoine n'aurait même  
pas participé de la publication des décrets accordés au titre étranger.

M. Lalanne dit qu'il a été nommé unanimement dans  
son bureau, qui a partagé l'opinion indiquée par la proposition.  
Il dit qu'il serait inopérant d'étendre la proposition, de manière  
à compromettre des modifications au régime des décorations au  
titre français.

La séance est levée, et renvoyée, pour la discussion financière,  
à mardi prochain à une heure

Le Président

Le Secrétaire

L. Lalanne

A. Vassier

Du vingt-cinq janvier 1887

La séance s'ouvre à une heure au quai

M. Lalanne donne l'ordre à la commission

4  
du frappe qu'il a préparé; et met les dispositions de  
a projet en regard de l'ordre existant.

M. L. Amiel se feroit analogue la proposition  
il est d'avis qu'il faudroit supprimer, à l'art. 2, les  
mots: «au moins» en ce qui concerne les titres et qualités  
ou changes.

Il admet l'article 3, qui permet au comité de l'ordre  
d'imprimer son avis sur la conformité de la décision avec  
les règlements de la Légion d'Honneur, en ce qui concerne le rationnel.

Mais il veut par la consultation préalable pour  
ce qui se rapporte aux changes.

M. le général Séguier réclame par un plus grand  
le Comité de l'ordre soit préalablement consulté sur  
les décisions à prendre aux changes. Cela amèneroit  
des conflits entre le Comité de l'ordre et le ministre responsable.  
Il désire seulement que les décisions prises aux  
changes soient publiées à l'officiel.

Il rappelle que le Comité de l'ordre a un pouvoir très  
restreint. Il ne faut qu'à aucun si les propositions sont  
conformes à la loi, ce qui concerne surtout le nombre  
des décisions à prendre, à qui on s'opposera les aux  
changes.

M. L. Amiel se feroit exprimer de nouveau l'avis que la seule  
garantie sérieuse qui doive résulter de la proposition est celle  
de la publicité. Si on y ajoute la consultation du Comité de  
l'ordre, on aura deux sûres de difficultés.

M. Boulanger dit que tout le monde est d'accord  
sur la publicité. Quant à la consultation du Comité de  
l'ordre, il ne l'admet pas. Il ne veut pas pourtant perdre un moment,  
s'il y a des dispositions spéciales applicables aux décisions à prendre  
aux changes, à ce que le Comité soit appelé à constater que  
les décisions sont conformes aux lois. Il y

le cas où ces dignités n'existeraient pas, la Commission proposée  
serait évidemment sans objet. Or il est constaté que ces dignités  
spéciales existent pas,

M. Lalanne cite certains faits, tels que la nomination de M.  
Léon Salomon, comme grand officier de la Légion d'Honneur.  
Il est ~~de fait~~ rappelle que la ~~fact~~ note de Tort au Vieux a été  
mise à feu et à sac, et que le Président Salomon a  
été mis au silence de façon concertée de chm. Un  
rapport a la Chambre des Députés de M. le ministre Reaume  
a stigmatisé ce fait.

M. John Lemoinne dit que adopte la proposition de M.  
Lalanne, a serait donner au Comité de l'ordre le  
droit de faire acte d'investigation diplomatique.

M. Lelauras fait dit que le Comité de l'ordre ne trait  
des mieux informé que le gouvernement, et qu'il ne  
ferait que s'en rapporter aux informations du gouvernement.

M. Haac dit que les faits de nos Citoyens qui ~~se sont~~ ~~font~~ ont  
eu lieu en Haïti ne regardent le gouvernement français que  
dans la mesure où il aurait à faire respect. les droits de  
la nation, ce qui a eu lieu. Il dit qu'il pouvait  
avoir intérêt à ce qui, au moment même où des influences  
étrangères, comme celles de l'Angleterre, tendaient à se  
produire en Haïti, le gouvernement français pouvait  
avoir intérêt à donner une marque de sa considération  
au président de cette République. Il rappelle le fait de  
la ~~déclaration~~ ~~de~~ déclaration au nom de l'empereur  
au fils de son oncle (grand-croix)

M. Boulanger voudrait qu'un ~~se~~ ~~serait~~ ~~le~~  
le Comité de l'ordre ne prenait pas comme un  
certaine action disciplinaire une fois la déclaration faite,  
Quand (par exemple, et sans être d'un étranger habitant  
le territoire, il peut que cette action prenait l'adresse.

M. Béranger dit que la question a fait dans le cas de fait accompli par les traités, la décoration est retirée par décret. La même procédure pourrait être suivie actuellement. L'introduction du crime de lèse-majesté n'a lieu, en pareil cas, qu'à titre d'information.

M. Haue est d'avis que la seule palliative constituerait une garantie suffisante.

M. Béranger dit qu'il voudrait présenter un amendement tendant à limiter un peu les décorations accordées aux nationaux, à titre exceptionnel, il constate que les termes sont devenus tellement usuels, qu'on ne fait plus aucun signe fait. Il voudrait que ces termes fussent précis.

M. l'Amiral Giry dit que cette question est changée à celle que la Commission a été chargée d'examiner. La force au n'est pas été consultée à ce jour.

Il est entendu qu'avant de voter, la Commission consultera le gouvernement.

La séance est levée à deux heures  
Le Président Le Secrétaire  
E. Palamé J. P. [Signature]

Séance du premier février 1887

La séance s'ouvre à deux heures dix minutes.

M. le Ministre des Affaires étrangères assiste à la discussion.

M. le Président rappelle sommairement le motif et les termes de la proposition.

M. le Ministre dit que la proposition, telle qu'elle est formulée, fait naître dans son esprit un certain nombre d'appréhensions. Tout en admettant la légitimité des motifs qui ont amené le auteur de la proposition à prendre l'initiative, il craint



que cette proposition ne soit par là opportune, même limitée à la simple publicité ou décoration

Quant au fond de la question, il dit qu'on n'avait pu, comme, dans le principe, le venir ad confondre la décoration accordée à titre étranger et à titre national. Il avait quelquefois que certains services, qui se récompensent ordinairement par d'autres moyens, peuvent donner lieu quelquefois à une décoration. Ceux qui sont l'objet de ces récompenses peuvent, à un certain moment, commettre des actes dont l'importance serait soignée, et qui ~~seraient~~ fait être de rapport avec peut être à ces questions de nationalité. Faudrait-il lui de pareils décrets? Ces décrets ne sont guère autre chose, sans beaucoup de ces, que des actes diplomatiques, qui se bornent à titre de réciprocité. Il ne faudrait pas, pour une question, ce caractère, de si peu d'importance, provoquer des susceptibilités nationales.

M. Boulaenger dit que si l'on pouvait accorder la distinction qui doit exister entre la décoration à titre étranger et la décoration à titre français, ou donnerait peut être une satisfaction suffisante à la pensée de la proposition.

Il est répondu que cette distinction, si elle est résulte de quelque chose matériel, entraînerait des froissements qu'il faut éviter. Ce qui fait la force et le mérite de la Légion d'Honneur, c'est son unité.

M. le Président fait remarquer que dans la pensée de la proposition, la plus grande latitude est laissée au gouvernement. La proposition ne demande pas des désignations de détail. Il pense que la publicité ne produirait aucun inconvénient, si l'on ajoutait, par exemple, à la proposition, que les noms ne seraient pas ceux qui concernent les chefs d'états étrangers. Il dit que la proposition a fait déjà un certain chemin dans l'opinion, et qu'il ne serait guère possible de l'étouffer. Quant à la discussion à la Tribune, la Commission est d'avis qu'elle doit être aussi simple que possible, sans allusion, sans personnalité.

M. Joseph Lemoine ne voit aucun inconvénient à la simple publicité. Quant à aller plus loin, il ne le voudrait pas. Il

8  
ne faudrait pas croire, d'ailleurs, que la loi peut être  
adoptée sans discussion d'aucune sorte. Tout membre  
du Sénat aurait le droit d'intervenir; et la Commission  
s'occuperait très probablement de la question. Mais la  
proposition même n'est, sans la phrase de M. Lemonnier qui est  
formule inoffensive; la seule garantie sérieuse, c'est  
la responsabilité ministérielle, le droit d'interprétation;

M. l'Amiral Jaurès dit que si les ministres avaient  
pu être consultés avant la présentation de la proposition, on aurait  
peut-être hésité à la présenter. ~~En~~ Actuellement, le public est sûr;  
et il n'y a plus qu'à se demander quel est le plus grand  
inconvénient retiré la proposition, on y donne suite. Il écrit  
que le retrait serait le plus grand. Mais il voudrait que la  
proposition fût aussi simplifiée que possible. Il n'y aurait  
pas grande difficulté à ce que les décorations fussent publiées;  
et Jean d'ailleurs a une quelconque indication de la qualité prouvait  
suffire. Il faudra d'ailleurs, dans le rapport, éviter tout ce  
qui pourrait ressembler à une personnalité quelconque.

M. le Ministre dit que si c'est dans la situation de la  
Commission, il serait peut-être possible de demander l'abrogation  
des décrets de 1873 qui ont placé sur le même pied les  
décorations à titre étranger et à titre français. ~~Ce que je voudrais~~ Il  
écrit que la loi ne s'abandonne pas la proposition; mais  
il voudrait qu'on examinât un peu la question, et surtout, qu'on  
évite les discussions qui seraient peut-être inopportunes.

M. l'Amiral Jaurès pense qu'il serait difficile  
de creuser la séparation qui existe entre les deux séries  
de décorations. On ne peut guère revenir à ce qu'on a dit. Or  
depuis 1873, cette aménagement existe, les décorations à titre étranger  
donnent lieu, comme celles au titre national à la décoration  
d'une croix. Il en est d'ailleurs ainsi à l'étranger. Il est d'ailleurs  
M. l'Amiral Jaurès est porté au delà de la limite.

M. le Général Grey dit que dans l'rogation à ce qui se pose actuellement, on pourrait admettre que le décret à titre d'urgence serait de fait par le ministre des affaires étrangères, ~~au lieu~~ et non par le grand chancelier. Il pense qu'on pourrait tenir compte de certains candidats qui ont été indiqués par le ministre, en renvoyant à une ~~proposition~~ ~~proposition~~ une époque plus ou moins éloignée la discussion de la proposition.

M. le Ministre Secrétaire

Il est entendu qu'à la prochaine séance, la Commission examinera l'amendement de M. Beranger, statuer sur la proposition principale, et nommera son rapporteur.

La séance est levée à trois heures

Le Président,

Le Secrétaire,

L. Lalanne

A. Proudhon

Séance du 7 février 1887

La séance s'ouvre à une heure et demie, sous la présidence de M. Lalanne

M. Beranger donne connaissance de l'amendement qu'il propose. Il trouve que les mots "titres exceptionnels" employés pour justifier beaucoup de décrets ont été détournés de leur acception. Ils signifient tout simplement qu'il n'y a eu long service, ni actes spéciaux. On a vu, il y a quelque temps, beaucoup de petits fonctionnaires des ministères obtenir la Légion d'Honneur ainsi, dans le ~~bulletin~~ bulletin des lois de 1885, on trouve, ~~sur~~ dans un seul décret, sur 46 décrets, 27 à titre exceptionnel. La loi du 29 juillet 1875 dit cependant que les décrets doivent toujours indiquer la nature des services et particulièrement "s'il s'agit d'un fait méritant une récompense exceptionnelle". On indique le service exceptionnel, quand il y en a; mais en fait, quand on ne le indique pas, c'est qu'il n'existe pas. L'amendement de M. Beranger a pour but d'empêcher le recour à ces procédés. Il est ainsi formulé: (voir la pièce annexée) Il croit qu'on même que l'amendement serait reproduit

par la commission, il ne retirait toujours quelque chose, parce que le rapport devra toujours en faire mention. Il est certain que l'amendement est primitif de la même pensée que la proposition principale, et qu'à ce titre, il ne lui paraît pas impossible qu'il soit rattaché à cette proposition. On comprendrait peut-être par là que la Commission s'occupât de quelques autres amendements de ce genre, comme les décrets d'urgence, et qu'elle ne s'occupât pas des autres amendements, qui sont connus à l'égard des décrets d'urgence au titre national.

M. l'Amiral Jaurès répond que la Commission n'a pas reçu mandat de s'occuper de traiter cette question. Il acquiesce cependant à la pensée exprimée par M. Beranger, et il voudrait qu'on dans le rapport, il fût bien entendu que la Commission s'est été retenue que par le scrupule tiré de son mandat.

M. Beranger dit que c'est bien limiter les attributions de la Commission. Il amène tout le jour qu'une Commission étend considérablement la proposition dont elle a été saisie, c'est à qui est arrivé à l'occasion de la proposition de loi sur les aliénés, et à la proposition sur l'infamie abolie. Il n'a jamais vu le Sénat hésiter en pareil cas que lorsqu'on a eu quelque sujet de crainte que le Sénat ne se montre défavorable.

M. le Général Grévy pense que M. Beranger pourrait présenter la proposition au Sénat, qu'il la renverrait à la Commission.

M. Boulanger est tout à fait d'accord avec M. Beranger, quant à l'utilité de faire un tel usage; mais il voudrait qu'en s'engageant dans la voie indiquée par M. Beranger, on ne provoquât une grande quantité d'amendements, ce qui nuirait au succès de la proposition principale.

M. le Président se déclare d'accord que tout ce qui sortira du cadre énoncé

Le mandat forme' a la commission, est une copie fidelle de la proposition, au lieu d'ajournement.

M. Gaxe rappelle les objections presentees par M. le Ministre des affaires etrangeres, demande s'il ne serait pas bon que la proposition de M. Berenger soit ajournee, par la rai- son qui parait le mettre en contradiction avec le mandat de la commission, a la proposition de M. Lalanne. Cette objection ferait disparaitre les serupules exprimes par M. le Ministre au sujet de circon- stances qui paraissent a faire discuter une proposition speciale uniquement aux etrangers.

M. le General Grevy demande si l'art. 2 de la loi de 1873 ne suffit pas pour donner satisfaction a M. Berenger.

M. Berenger dit que cette disposition n'etant pas executee, il avait eu necessaire de le pre- senter de maniere a ce qu'un ne put pas se desespérer de l'executer.

Une discussion s'ouvre sur un article additionnel qui desire que la necessite de la publication ne s'oppose pas aux declarations accordees aux chefs d'Etat etrangers. La Commission exprime tout d'abord que cette disposition n'a pas de rai- son d'etre. Elle ajoute ensuite, en particulier que la publication, sans acq, ne doit pas etre exigee; mais elle veut bien que la loi reste, autant que possible, muette a cet egard.

M. Berenger voudrait que la Commission ne soit pas detachee par ailleurs de la loi de 1873, et qu'elle soit une loi speciale.

Il est entendu que le rapporteur presentera dans ce sens un texte.

M. l'Amiral Jaurès est nomme rapporteur.

La seance est levee a trois heures.

Le President

Le Secretaire

L. Lalanne

A. Puaux

Le quinze février 1887

La séance finit à une heure un quart.  
M. l'Amiral Jaurès explique la cause de  
son rapport.

Il a écrit toute allusion au projet, n'indiquant  
que l'attribution générale de la loi.

Il a communiqué à M. Beranger la partie du  
rapport qui concernait la proposition supplémentaire,  
M. Beranger s'est déclaré satisfait.

Après les explications, il est donné lecture du rapport.  
Celle lecture achevée, M. le rapporteur explique qu'il n'a  
pas eu le bon de faire une ~~supplémentaire~~ mention d'une  
exception à l'égard de souverains étrangers, pour ce qui  
concerne la publicité des élections. Il insiste et l'avis sur ce  
point touchant la liberté d'action au gouvernement.

M. Jean Lemoinne dit que tous les membres  
sont, dans le rapport, à la proposition de M. Beranger lui  
paraissent changer à la proposition de M. Lemoinne. Or  
ce développement n'est même toute la question de dérogation  
donnée à titre français.

M. l'Amiral Jaurès rappelle qu'il s'est borné à  
rapporter ce qui s'en passe dans la Commission. La  
Commission a admis qu'il serait fait mention dans le  
rapport de l'intervention de M. Beranger. Il fait remarquer  
d'ailleurs que M. Lalanne s'avait d'abord proposé, comme  
M. Beranger, de modifier l'art. de 1873. La proposition de ce  
dernier n'était donc pas si changée à celle de M. Lalanne.  
M. le sénateur Frey est d'avis que la proposition de M. Beranger est  
changée à celle de M. Lalanne.

M. Boulanger dit que le rapport n'a fait que mentionner  
à ce qu'il était passé dans la Commission en faveur de M. Beranger.  
Il est d'avis de maintenir cette partie du rapport.

Le rapport mis et aux M<sup>rs</sup> iusticiers

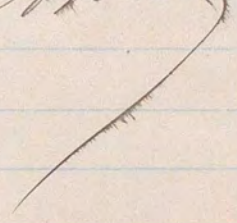
La seau enlevé a' deux heures trois quarts

Le sixième

Le huitième

E. Calamus

A. H. C. C.



L'art 2. § 2 de la loi du 27 juillet  
1873 est modifié ainsi qu'il suit :

Ces décrets doivent pour chaque nomination  
ou promotion l'exposer sommairement des services  
qui l'ont motivée, et s'il s'agit de  
nominations faites dans les conditions  
présées par l'art 16 de la loi du 16 mars  
1872 la nature des faits Titres ou  
services récompensés.

A. Hérisse